

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 JANVIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 1

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

N° 63 de M. Nederhorst à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet: Application du statut européen du mineur	1/62
N° 64 de M. van der Goes van Naters à la Commission de la C.E.E. Objet: Aide à la Somalie à la suite des inondations	2/62

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 12/61	3/62
Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 19 et 21/60 et 2 et 3/61	3/62
Arrêt de la Cour dans l'affaire 7/61	4/62

Communications

Recours introduit le 8 décembre 1961 par l'entreprise sidérurgique Meroni & Cie, s.p.a., contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 21/61)	6/62
Recours introduit le 8 décembre 1961 par l'entreprise sidérurgique Acciaieria Laminatoi di Magliano Alpi (A.L.M.A.), s.p.a., contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 22/61)	6/62
Recours introduit le 8 décembre 1961 par l'entreprise sidérurgique FER.RO (Ferriere Rossi), entreprise individuelle, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 23/61)	7/62
Recours introduit le 11 décembre 1961 par l'entreprise sidérurgique Meroni & Cie, société en commandite simple, contre la Haute Au- torité de la C.E.C.A. (affaire 24/61)	8/62
Recours introduit le 11 décembre 1961 par l'entreprise sidérurgique Società Industriale Metallurgica di Napoli (SIMET) s.p.a. contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 25/61)	8/62

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Recours introduit le 11 décembre 1961 par l'entreprise sidérurgique Acciaieria Ferriera di Roma (F.E.R.A.M.), s.p.a., contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 26/61)</i>	<i>9/62</i>
--	-------------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Avis d'appel d'offres n° 167 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	<i>10/62</i>
<i>Approbation d'investissements de caractère social dans les Républiques centrafricaine, du Sénégal, du Mali, de Côte-d'Ivoire et du Niger</i>	<i>12/62</i>
<i>Approbation d'investissements de caractère social dans la république du Congo (Brazzaville) et le territoire du Ruanda-Urundi</i>	<i>13/62</i>
<i>Résultat de l'appel d'offres n° 140</i>	<i>13/62</i>

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif au règlement de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant dispense de l'application des règles du chapitre sur l'approvisionnement pour le transfert de petites quantités de minerais, de matières brutes et de matières fissiles spéciales (Journal officiel des Communautés européennes n° 82 du 19 décembre 1961)</i>	<i>14/62</i>
--	--------------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 63

de M. Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(2 décembre 1961)

Objet: Application du statut européen du mineur

En rapport avec la question écrite n° 58 ⁽¹⁾ de MM. Darras et Vanrullen concernant l'application du statut européen du mineur, il se pose les questions complémentaires suivantes:

1. La Haute Autorité a-t-elle procédé à une enquête sur les répercussions que l'adoption de la résolution sur un statut européen du mineur a eues dans les six pays de la Communauté et peut-elle dire si ce statut, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée parlementaire européenne, fait l'objet de discussions entre les organisations des employeurs et des travailleurs?

2. La Haute Autorité a-t-elle soumis au Comité mixte du charbon la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne et le rapport de M. A. Gailly sur lequel celle-ci est basée, et a-t-elle invité ce Comité à se prononcer à ce sujet?

3. La Haute Autorité est-elle à même de fournir à l'Assemblée parlementaire européenne un aperçu qui fasse ressortir les pays qui satisfont aux exigences du statut européen du mineur ainsi que ceux qui ne se conforment pas et, sur quels points, à ce statut?

Réponse

(22 décembre 1961)

La Haute Autorité a déjà eu l'occasion, dans sa réponse à la question n° 58 de MM. Darras et Vanrullen, de faire connaître sa position et son activité concernant les problèmes touchés par la résolution de l'Assemblée relative au statut européen du mineur.

Les informations complémentaires suivantes peuvent être données aux questions posées par M. Nederhorst:

1. La Haute Autorité s'efforce de suivre et d'analyser régulièrement l'évolution sociale dans les différents pays de la Communauté et elle est ainsi informée des questions discutées par les organes législatifs ou négociées entre les organisations professionnelles.

Les principes que l'Assemblée dans sa résolution considère comme devant être à la base d'un statut européen du mineur ont pour la plupart fait et font encore l'objet des reven-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 81 du 15 décembre 1961, page 1585/61.

dications des organisations syndicales ouvrières. Des résultats ont déjà été obtenus et des négociations sont en cours. Comme le rappelait le rapport de M. Gailly, ces principes avaient d'ailleurs été repris dans les projets de statut du mineur élaborés respectivement par la C.I.S.L. et la C.I.S.C. en 1958.

Dans cette situation, il est difficile de connaître avec précision les répercussions qu'a eues, dans les six pays, l'adoption par l'Assemblée de la résolution sur un statut européen du mineur.

On peut toutefois dire que la prise de position de l'Assemblée a eu un écho certain dans nos six pays et particulièrement auprès des organisations syndicales de mineurs qui l'ont accueilli avec faveur, considérant qu'une telle prise de position ne pouvait que les aider dans leur action.

2. Comme elle a déjà fait savoir, dans la réponse à la question écrite n° 58, la Haute

Autorité s'est acquittée de l'engagement qu'elle avait pris devant l'Assemblée en transmettant la résolution de l'Assemblée aux gouvernements et aux organisations professionnelles représentées à la «Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière».

3. Pour avoir un aperçu de la situation, la Haute Autorité a réalisé, en son temps, une étude comparative des revendications contenues dans les deux projets de statut européen du mineur élaborés par les syndicats, et des situations de fait existant dans les différents pays de la Communauté.

Après une mise à jour, cette comparaison pourrait être présentée aux gouvernements, aux organisations professionnelles représentées à la Commission mixte et à l'Assemblée.

QUESTION ÉCRITE N° 64

de M. van der Goes van Naters

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 décembre 1961)

Objet: Aide à la Somalie à la suite des inondations

La Commission est-elle disposée à fournir une aide directe à la république Somalienne qui subit les conséquences graves d'inondations catastrophiques, tout comme elle l'a fait dans le temps lorsqu'un sinistre avait frappé un autre État associé?

Réponse

(22 décembre 1961)

Sur proposition de la Commission, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé le 6 décembre 1961 d'accorder une première aide exceptionnelle, en faveur de la République somalienne pour secours d'urgence rendu nécessaire par la catastrophe causée par les récentes inondations, d'un montant de 3.000.000 de frb.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR (Première Chambre)

dans l'affaire 12/61 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: néerlandais)

Dans l'affaire 12/61: M. WILHELMUS SEVERINUS ANTONIE NANNES GORTER (avocat: M^e Y. H. M. Nijgh) contre CONSEILS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent: M. Raffaello Fornasier; avocat: M^e Jacques Basijn), ayant pour objet l'indemnisation du préjudice prétendument subi par le requérant du fait qu'il aurait été obligé de donner sa démission du poste de grade A 3 qu'il occupait au service juridique du secrétariat des Conseils, la Cour, Première Chambre, composée de M. O. Riese, président de la Première Chambre, MM. L. Delvaux et N. Catalano (rapporteur), juges; avocat général: M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours 12/61 est rejeté;
2. Le requérant est condamné aux dépens, les frais exposés par les parties défenderesses restant à leur charge.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 14 décembre 1961.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 19 et 21/60 et 2 et 3/61 ⁽²⁾

(Langue de procédure: français)

Dans les affaires jointes 19 et 21/60 et 2 et 3/61: SOCIÉTÉ FIVES LILLE CAIL (19/60), SOCIÉTÉ UNION SIDÉRURGIQUE DU NORD DE LA FRANCE «USINOR» (21/60), SOCIÉTÉ DES FORGES ET ATELIERS DU CREUSOT (2/61) et SOCIÉTÉ MARREL FRÈRES (3/61)

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 8 mai 1961.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 70 du 14 novembre 1960, n° 76 du 30 novembre 1960 et n° 8 du 1^{er} février 1961.

(avocat: M^e Jean-Pierre Aron) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M. Italo Telchini; co-agent: le professeur André de Laubadère) ayant respectivement pour objet: a) *Affaire 19/60*: l'annulation de la décision implicite de refus de la Haute Autorité de payer à la requérante, société Fives Lille Cail, au titre de parité des frais de transport, la somme de NF 5.764,16 représentant la différence entre les frais de transport de la ferraille à l'usine réceptrice depuis, d'une part, la gare la plus proche du chantier de récupération, d'autre part, le port de mer d'importation le plus proche, subsidiairement, la condamnation de la Haute Autorité à verser à ladite requérante la somme de NF 5.764,16 à titre de dommages-intérêts; b) *Affaire 21/60*: l'annulation de la décision implicite de refus de la Haute Autorité de payer à la requérante, société Usinor, la somme de NF 14.912,71 au titre de parité des frais de transport de ferraille susdits, subsidiairement, la condamnation de la Haute Autorité à verser à ladite requérante la somme de NF 14.912,71 à titre de dommages-intérêts; c) *Affaire 2/61*: l'annulation de la décision exécutoire de la Haute Autorité du 14 décembre 1960 ordonnant à la requérante, société des Forges et Ateliers du Creusot, de lui restituer un montant de NF 20.800, qui lui aurait été indûment versé dans le cadre du mécanisme de péréquation des ferrailles importées et assimilées, subsidiairement, la condamnation de la Haute Autorité à verser à ladite requérante la somme de NF 20.800 à titre de dommages-intérêts; d) *Affaire 3/61*: l'annulation de la décision exécutoire de la Haute Autorité du 14 décembre 1960 ordonnant à la requérante, société Marrel frères, de lui restituer un montant de NF 4.760, subsidiairement, à la condamnation de la Haute Autorité à verser à ladite requérante la somme de NF 4.760 à titre de dommages-intérêts; la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, M. J. Rueff, président de chambre, MM. L. Delvaux, Ch. L. Hammes (rapporteur) et R. Rossi, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Les recours sont rejetés;*
2. *Les requérantes sont condamnées aux dépens.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 15 décembre 1961.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 7/61 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: italien)

Dans l'affaire 7/61: COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent: M. Giancarlo Olmi) contre GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE (agent: M. le professeur Riccardo Monaco; conseil: M. Pietro Peronaci) ayant pour objet de faire dire pour droit qu'en suspendant, en dehors des procédures prévues pour l'application des clauses de sauvegarde, les importations, en provenance des États membres, des produits suivants, dont elle a consolidé la libération conformément aux dispositions de l'article 31, alinéa 2, du traité

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 25 du 8 avril 1961.

instituant la C.E.E.: porcs sur pied, autres que ceux destinés à la boucherie, lard et graisse de porc, non pressée ni fondue, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés, saindoux ou autres graisses animales, pressées ou fondues, jambons cuits, la République italienne a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la C.E.E., la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. O. Riese et J. Rueff, présidents de chambre, MM. L. Delvaux (rapporteur), Ch. L. Hammes, R. Rossi et N. Catalano, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le gouvernement italien, en suspendant provisoirement les importations des produits en cause, en provenance des États membres, a manqué à l'obligation établie à l'article 31, alinéa 1, du traité;*
2. *La partie défenderesse est condamnée aux dépens.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 19 décembre 1961.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 8 décembre 1961 par l'entreprise sidérurgique Meroni & Cie s.p.a. contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**(Affaire 21/61)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 décembre 1961 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'entreprise sidérurgique Meroni & Cie s.p.a. ayant son siège à Milan, représentée par son administrateur unique, l'ingénieur Aldo Meroni, assistée par M^e Arturo Cottrau du barreau de Turin, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent recours recevable;
- annuler pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir à l'encontre de la requérante, avec toutes conséquences de droit, la décision implicite de refus qui est réputé résulter du silence de la Haute Autorité eu égard à la demande que lui a adressée la requérante en vue d'annuler, avec effet à compter du jour où elles ont été implicitement ou explicitement accordées (ou seulement tolérées), les dérogations à l'obligation de verser les contributions de péréquation en matière de ferraille consenties à d'autres entreprises consommatrices de ferraille d'achat, visées à l'article 80 du traité et placées dans une situation comparable;
- ordonner en conséquence le renvoi de l'affaire à la Haute Autorité qui devra prendre les mesures prévues à l'article 34 du traité;
- condamner la Haute Autorité aux dépens;
- sous réserve de tous droits.

Recours introduit le 8 décembre 1961 par l'entreprise sidérurgique Acciaieria Laminatoi di Magliano Alpi (A.L.M.A.), s.p.a., contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**(Affaire 22/61)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 décembre 1961 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'entreprise sidérurgique Acciaieria Laminatoi di Magliano Alpi (A.L.M.A.), s.p.a., ayant son siège à Turin, représentée par l'ingénieur Giuseppe Passalacqua, assistée par M^e Arturo Cottrau du barreau de Turin, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent recours recevable;
- annuler pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir à l'encontre de la requérante,

avec toutes conséquences de droit, la décision implicite de refus qui est réputé résulter du silence de la Haute Autorité eu égard à la demande que lui a adressée la requérante en vue d'annuler, avec effet à compter du jour où elles ont été implicitement ou explicitement accordées (ou seulement tolérées), les dérogations à l'obligation de verser les contributions de péréquation en matière de ferraille consenties à d'autres entreprises consommatrices de ferraille d'achat, visées à l'article 80 du traité et placées dans une situation comparable;

- ordonner en conséquence le renvoi de l'affaire à la Haute Autorité qui devra prendre les mesures prévues à l'article 34 du traité;
- condamner la Haute Autorité aux dépens;
- sous réserve de tous droits.

**Recours introduit le 8 décembre 1961 par l'entreprise sidérurgique
FER.RO (Ferriere Rossi), entreprise individuelle, contre la Haute
Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(Affaire 23/61)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 décembre 1961 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'entreprise sidérurgique Fer.ro (Ferriere Rossi), entreprise individuelle, ayant son siège à Magliano Alpi, représentée par son propriétaire, l'ingénieur Gino Rossi, assistée par M^e Arturo Cottrau du barreau de Turin, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent recours recevable;
- annuler pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir à l'encontre de la requérante, avec toutes conséquences de droit, la décision implicite de refus qui est réputé résulter du silence de la Haute Autorité eu égard à la demande que lui a adressée la requérante en vue d'annuler, avec effet à compter du jour où elles ont été implicitement ou explicitement accordées (ou seulement tolérées), les dérogations à l'obligation de verser les contributions de péréquation en matière de ferraille consenties à d'autres entreprises consommatrices de ferraille d'achat, visées à l'article 80 du traité et placées dans une situation comparable;
- ordonner en conséquence le renvoi de l'affaire à la Haute Autorité qui devra prendre les mesures prévues à l'article 34 du traité;
- condamner la Haute Autorité aux dépens;
- sous réserve de tous droits.

**Recours introduit le 11 décembre 1961 par l'entreprise sidérurgique
Meroni & Cie, société en commandite simple, contre la Haute
Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(Affaire 24/61)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 décembre 1961 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'entreprise sidérurgique Meroni & Cie, société en commandite simple, ayant son siège à Erba (Côme), représentée par M. Agostino Artioli, assistée par M^e Arturo Cottrau du barreau de Turin, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent recours recevable;
- annuler pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir à l'encontre de la requérante, avec toutes conséquences de droit, la décision implicite de refus qui est réputé résulter du silence de la Haute Autorité eu égard à la demande que lui a adressée la requérante en vue d'annuler, avec effet à compter du jour où elles ont été implicitement ou explicitement accordées (ou seulement tolérées), les dérogations à l'obligation de verser les contributions de péréquation en matière de ferraille consenties à d'autres entreprises consommatrices de ferraille d'achat, visées à l'article 80 du traité et placées dans une situation comparable;
- ordonner en conséquence le renvoi de l'affaire à la Haute Autorité qui devra prendre les mesures prévues à l'article 34 du traité;
- condamner la Haute Autorité aux dépens;
- sous réserve de tous droits.

**Recours introduit le 11 décembre 1961 par l'entreprise sidérurgique
Società Industriale Metallurgica di Napoli (SIMET) s.p.a. contre la
Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(Affaire 25/61)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 décembre 1961 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'entreprise sidérurgique Società Industriale Metallurgica di Napoli (SIMET) s.p.a., ayant son siège à Naples, représentée par son administrateur unique M. Pio Fantini, assistée par M^e Arturo Cottrau du barreau de Turin, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent recours recevable;
- annuler pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir à l'encontre de la requérante, avec toutes conséquences de droit, la décision implicite de refus qui est réputé résulter du silence de la Haute Autorité eu égard à la demande que lui a adressée la requérante en vue d'annuler, avec effet

à compter du jour où elles ont été implicitement ou explicitement accordées (ou seulement tolérées), les dérogations à l'obligation de verser les contributions de péréquation en matière de ferraille consenties à d'autres entreprises consommatrices de ferraille d'achat, visées à l'article 80 du traité et placées dans une situation comparable;

- ordonner en conséquence le renvoi de l'affaire à la Haute Autorité qui devra prendre les mesures prévues à l'article 34 du traité;
- condamner la Haute Autorité aux dépens;
- sous réserve de tous droits.

**Recours introduit le 11 décembre 1961 par l'entreprise sidérurgique
Acciaieria Ferriera di Roma (F.E.R.A.M.), s.p.a., contre la Haute
Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(Affaire 26/61)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 décembre 1961 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'entreprise sidérurgique Acciaieria Ferriera di Roma (F.E.R.A.M.), s.p.a., ayant son siège à Rome, représentée par son administrateur unique, M. Vittorio Frigerio, assistée par M^e Arturo Cottrau du barreau de Turin, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent recours recevable;
- annuler pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir à l'encontre de la requérante, avec toutes conséquences de droit, la décision implicite de refus qui est réputé résulter du silence de la Haute Autorité eu égard à la demande que lui a adressée la requérante en vue d'annuler, avec effet à compter du jour où elles ont été implicitement ou explicitement accordées (ou seulement tolérées), les dérogations à l'obligation de verser les contributions de péréquation en matière de ferraille consenties à d'autres entreprises consommatrices de ferraille d'achat, visées à l'article 80 du traité et placées dans une situation comparable;
- ordonner en conséquence le renvoi de l'affaire à la Haute Autorité qui devra prendre les mesures prévues à l'article 34 du traité;
- condamner la Haute Autorité aux dépens;
- sous réserve de tous droits.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 167 lancé par la république du Tchad pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres: n° 24/61/TP

Convention: 95/F/TC/S

Projet: 11.23.407

Objet:

Construction de 31 dispensaires, 3 logements pour médecin et 3 logements pour assistant dans la république du Tchad.

Ce programme est décomposé en 4 lots géographiques:

1^{er} lot: zone Chari-Baguirmi — Kanem — Batha — Guera — B.E.T. (Tibesti)

2^e lot: zone Ouaddai — Biltine — B.E.T. (Ennedi)

3^e lot: zone Moyen-Chari

4^e lot: zone Logone — Mayo Kebbi

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un lot, plusieurs ou la totalité des lots.

La fourniture de l'équipement de ces bâtiments fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation:

170.000.000 fr. C.F.A. ⁽¹⁾

1^{er} lot: 53.000.000 fr. C.F.A.

2^e lot: 55.000.000 fr. C.F.A.

3^e lot: 25.000.000 fr. C.F.A.

4^e lot: 37.000.000 fr. C.F.A.

⁽¹⁾ Équivalent à environ 689.000 US dollars.

Délai d'exécution:

14 mois.

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au directeur des travaux publics, B.P. 436, à Fort-Lamy (Tchad) au prix de 15.000 francs C.F.A. Ce montant doit être versé par mandat joint à la demande et établi au nom de M. Rivière, régisseur de la caisse de recettes des travaux publics, B.P. 436, à Fort-Lamy (Tchad).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 12.000 francs C.F.A.

Déclaration d'intention de soumissionner:

Les entreprises désireuses de participer au présent appel à la concurrence devront faire parvenir au plus tard quinze jours avant la date limite du dépôt des soumissions, sous pli recommandé adressé au président de la commission d'appel d'offres, une intention de soumissionner. Cette déclaration doit être accompagnée des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou en cas de groupement, des entreprises du groupement. Dans ce dernier cas, les déclarations mentionnent la désignation des mandataires communs. L'envoi d'une intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de l'intention de soumissionner doit être joint à la soumission.

Les soumissions

rédigées en langue française devront parvenir par pli recommandé et adressées à M. l'Ingénieur en chef, directeur des travaux publics, président de la commission d'appel d'offres, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad), au plus tard le 16 mars 1962 à 13 heures (heure locale).

L'ouverture des offres aura lieu le 17 mars 1962 à 10 heures, heure locale, dans les bureaux du directeur des travaux publics, à Fort-Lamy (Tchad).

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad);
2. Aux directions des travaux publics de la
 - République centrafricaine à Bangui (République centrafricaine),
 - république du Gabon à Libreville (Gabon),
 - république du Congo à Pointe-Noire (Congo);
3. A l'ambassade du Tchad à Paris, 65, rue des Belles-Feuilles;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;

5. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics du Tchad, Fort-Lamy (Tchad).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Approbation d'investissements de caractère social dans les
Républiques centrafricaine, du Sénégal, du Mali, de Côte-
d'Ivoire et du Niger**

En date du 18 décembre 1961 la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement des projets de caractère social suivants:

Présenté par la République centrafricaine:

Projet n° 11.23.308: Constructions scolaires (n° d'attente F/OC/28/61) pour un montant en engagement provisoire de 590.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 2.390.000 unités de compte).

Présenté par la république du Sénégal:

Projet n° 11.21.106: École nationale des cadres ruraux à Bambey (n° d'attente F/SE/14/61) pour un montant en engagement provisoire de 125.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 506.000 unités de compte).

Présenté par la république du Mali:

Projet n° 11.21.312: Institut d'économie rurale à Bamako (n° d'attente F/SN/41/61) pour un montant en engagement provisoire de 90.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 365.000 unités de compte).

Présenté par la république de Côte-d'Ivoire:

Projet n° 11.21.508: Alimentation en eau de Bouaké (n° d'attente F/CI/45b/61) pour un montant en engagement provisoire de 390.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.580.000 unités de compte).

Présentés par la république du Niger:

Projet n° 11.21.802: Centres d'encadrement agricole (n° d'attente F/NI/55/61) pour un montant en engagement provisoire de 211.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 855.000 unités de compte).

Projet n° 11.21.803: Constructions scolaires (n° d'attente F/NI/47/59, 49-56-57/61) pour un montant en engagement provisoire de 1.211.250.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 4.907.000 unités de compte).

Approbation d'investissements de caractère social dans la république du Congo (Brazzaville) et le territoire du Ruanda-Urundi

En date du 19 décembre 1961 la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement des projets de caractère social suivants:

Présenté par la république du Congo (Brazzaville):

Projet n° 11.23.204: École normale supérieure de Brazzaville (n° d'attente F/MC/34/61) pour un montant en engagement provisoire de 260.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 1.053.000 unités de compte).

Présenté par le territoire du Ruanda-Urundi:

Projet n° 11.12.007: Hôpital de Rutana et maternité de Ngozi (n° d'attente B/RU/26a-b/61) pour un montant en engagement provisoire de 9.400.000 francs R.B. (équivalent à environ 188.000 unités de compte).

Résultat d'un appel d'offres

pour l'appel d'offres n° 140, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 19 août 1961,

concernant: Creusement de 10 puits d'une profondeur totale de 256 m environ dans le cercle de Mora, département du Margui - Wandala (Cameroun),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

S.A. de construction en Afrique,

Adresse: B.P. 361, Yaoundé (Cameroun).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant dispense de l'application des règles du chapitre sur l'approvisionnement pour le transfert de petites quantités de minerais, de matières brutes et de matières fissiles spéciales

(Journal officiel des Communautés européennes n° 82 du 19 décembre 1961)

Page 1603/61, article 3, troisième ligne:

au lieu de: transfert à l'extérieur de la Communauté .

lire: transfert à l'intérieur de la Communauté.

EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Editions de la Communauté économique européenne

No de réf.	BROCHURES	Prix	
		NF	Frb.
9538	Traité instituant la Communauté économique européenne et documents annexes	2,90	30,—
1931b	Treaty establishing the European Economic Community and connected documents	6,40	65,—
2073	Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté (1958)	5,90	60,—
2178	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1959)	4,90	50,—
2241	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (joint au 2 ^e Rapport général)	4,90	50,—
4266	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1960)	6,—	60,—
1001	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (joint au 3 ^e Rapport général)	8,—	80,—
1006	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1961)	6,—	60,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (1958)	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté (1958)	4,40	45,—
2084	L'Évolution récente de la situation économique dans les six pays de la Communauté (1958)	3,40	35,—
8001	Rapport sur la situation sociale dans les pays d'outre-mer associés à la C.E.E. (1960)	20,—	200,—
8006	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E. (1960)	15,—	150,—
707	Les Grandes Régions agricoles de la C.E.E. (n° 1, série agriculture)	7,—	70,—
8005	Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires (n° 2, série agriculture)	15,—	150,—
8080	Méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole (n° 3, série agriculture)	12,—	120,—
8020	La politique économique régionale, condition du succès de la politique agricole (n° 4 — série agriculture)	3,—	30,—
8003	Répertoire des organismes communs créés dans le cadre de la Communauté par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays (1961)	10,—	100,—
8010	L'Évolution de l'emploi dans les États membres (1961)	12,—	120,—
8014	Tarif douanier des Communautés européennes (1961)	30,—	300,—
8021	Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar	8,—	80,—
1001	Premier rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (1961)	8,—	80,—

ÉDITIONS PÉRIODIQUES

—	Bulletin de la C.E.E.	(Abonnement annuel)	19,60	200,—
		(Numéro isolé)	2,—	20,—
—	Graphiques et Notes rapides	(Abonnement annuel)	24,50 (*)	250,— (*)
		(Numéro isolé)	2,40	25,—
	Rapport trimestriel sur la conjoncture	(Abonnement annuel)	35,— (*)	350,— (*)
		(Numéro isolé)	10,—	100,—

(*) Prix pour les deux abonnements NF 49,— (Frb. 500,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

No de réf.		Prix	
		NF	Fr.
1047	Traité instituant la C.E.C.A.	2,90	30,—
2504	Traité instituant la C.E.C.A. (édition bilingue: français avec allemand, italien ou néerlandais)	6,—	60,—
1008	Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 — 12 avril 1953)	2,—	20,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954)	3,90	40,—
1576	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955)	3,90	40,—
1743	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)	4,90	50,—
1895	Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (avec annexes) (9 avril 1956 — 13 avril 1957)	5,90	60,—
2032	Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (tome 1 et tome 2, ainsi que les annexes) (14 avril 1957 — 13 avril 1958)	9,80	100,—
2148	Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1958 — 31 janvier 1959)	9,80	100,—
2374	Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1er février 1959 — 31 janvier 1960)	9,80	100,—
2596	Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1er février 1960 — 31 janvier 1961) Avec annexe: Rapport sur la ferraille	9,80	100,—
1880	Étude comparative des sources du droit du travail dans les pays de la Communauté (Vol. 1, 1957)	4,40	45,—
1999	La Stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. (Vol. 2, 1958)	9,80	100,—
2104	La Représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise (Vol. 3, 1959)	9,80	100,—
2367	Grève et Lock-out (1961)	25,—	250,—
2057	Recherches sur les briques de silice	11,80	120,—
2675	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1961)	5,—	50,—
2309	Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté (1960)	5,90	60,—
1996	Fontes et Aciers — Prix de base, Abonnement 1961 (avec mises à jour)	29,40	300,—
1996	Idem (comportant le classeur à feuillets)	39,20	400,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A partir de 1962, le *Bulletin statistique: Charbon et Acier* sera remplacé par les publications suivantes:

Charbon et Autres Sources d'énergie

avec données statistiques sur les produits suivants:

- houille
- coke de houille
- agglomérés de houille
- briquettes de lignite

et les rubriques suivantes:

- production
- stocks
- emploi
- rendement
- salaires horaires
- échanges intérieurs et extérieurs
- livraisons aux consommateurs

avec en plus:

- prélèvement
- pétrole et produits pétroliers
- gaz
- courant

Sidérurgie

avec données statistiques sur:

- production de fonte, d'acier brut et de laminés répartie par procédé et par sortes
- approvisionnement et consommation de matières premières et d'énergie
- commandes et livraisons par produits et par pays
- échanges intérieurs et extérieurs
- emploi, salaires horaires et nombre d'heures effectuées
- mines de fer

avec en plus:

- prélèvement
- projets d'investissements
- négoce de la ferraille
- consommation d'acier brut, etc.

Ces deux publications paraissent:

- bimestriellement
- en quatre langues (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix pour chaque publication: Numéro: 50,— frb. (NF 5,—)
Abonnement annuel: 250,— frb. (NF 24,50)

Voir au verso, bureaux de vente et d'abonnement.